

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1185-2020, 11 novembre 2020

Loi visant l'amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives

— **Entrée en vigueur de certaines dispositions**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi visant l'amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi visant l'amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 18) a été sanctionnée le 12 juin 2018;

ATTENDU QUE le paragraphe 5^o de l'article 135 de cette loi prévoit que les dispositions des articles 2, 4, 5, 7 et 8, du paragraphe 1^o de l'article 9, des articles 10 à 12 et 14 à 27, des paragraphes 4^o à 6^o de l'article 28, des paragraphes 2^o, 3^o et 4^o de l'article 29, de l'article 30, des paragraphes 2^o, 4^o et 5^o de l'article 31, des articles 32, 54 à 57 et 59, du paragraphe 2^o de l'article 60 et de l'article 87 dans la mesure où il modifie l'article 60.4 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) pour faire référence au paragraphe 2^o de l'article 350.62 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date de l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi visant l'amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives, à savoir des articles 54 à 57 et 59, du paragraphe 2^o de l'article 60 et de l'article 87 dans la mesure où il modifie

l'article 60.4 de la Loi sur l'administration fiscale pour faire référence au paragraphe 2^o de l'article 350.62 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la date de l'entrée en vigueur des dispositions du paragraphe 2^o de l'article 60 la Loi visant l'amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 18) soit fixée au 1^{er} décembre 2020;

QUE la date de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 54 à 57, 59 et 87 dans la mesure où il modifie l'article 60.4 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) pour faire référence au paragraphe 2^o de l'article 350.62 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) de la Loi visant l'amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives soit fixée au 1^{er} juin 2021 ou, si elle est antérieure au 1^{er} juin 2021, à la date où une personne qui exploite une entreprise de taxis transmet pour la première fois au ministre, après le 30 novembre 2020, les renseignements visés à l'article 350.62 de la Loi sur la taxe de vente du Québec au moyen de l'équipement visé à l'article 350.61 de cette loi, édictés par l'article 59 de la Loi visant l'amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

73552